



SCHWEIZERISCHE GESELLSCHAFT FÜR KIEFERORTHOPÄDIE  
SOCIÉTÉ SUISSE D'ORTHOPÉDIE DENTO-FACIALE  
SOCIETÀ SVIZZERA DI ORTOPEDIA DENTO-FACCIALE  
SWISS ORTHODONTIC SOCIETY

[www.swissortho.ch](http://www.swissortho.ch)

Statuten  
*Statuts*

# Statuts

Statuts de la société suisse d'orthopédie dento-faciale (SSODF)

## I. Nom et siège

Art. 1 La «Société Suisse d'Orthopédie Dento-Faciale» (SSODF) constitue une société selon l'article 60 et suivants du code civil suisse.

Le siège de la société se trouve au lieu du secrétariat à moins que le comité n'en décide autrement.

## II. Buts

Art. 2 Le devoir de la société est la promotion de l'orthopédie dento-faciale auprès du public et des médecins-dentistes, dans les domaines de la pratique, l'enseignement et la recherche. Elle organise chaque année une assemblée des membres et en général un programme scientifique pour le perfectionnement de ses membres.

La société représente les intérêts de ses membres auprès de l'extérieur.

### III. Membres

- Art. 3 La société comprend les catégories de membres suivantes:
1. Membres actifs
  2. Membres actifs «médecins-dentistes<sup>1</sup> spécialistes en orthodontie»
  3. Membres junior
  4. Membres libres
  5. Membres extraordinaires
  6. Membres d'honneur

- Art. 4 Membres actifs sont: les médecins-dentistes qui exercent leur profession en Suisse et qui appartiennent à la Société Suisse des médecins-dentistes SSO mais qui ne sont pas «médecin-dentiste spécialiste en orthodontie».

Les membres actifs «médecins-dentistes spécialistes en orthodontie» sont des médecins-dentistes qui exercent leur profession en Suisse, qui sont membres de la Société Suisse des médecins-dentistes SSO et qui ont le droit de porter le titre de «médecin-dentiste spécialiste en orthodontie».

- Art. 5 Les membres juniors sont des dentistes qui exercent leur profession de manière non indépendante dans le cadre d'un programme structuré de formation continue en orthodontie et qui appartiennent à la Société Suisse des médecins-dentistes SSO. Les membres juniors paient une cotisation annuelle réduite.

- Art. 6 Membres libres sont: les médecins-dentistes qui ne répondent plus aux critères de membre actif par cessation de leur activité professionnelle. Le comité procède à la nomination de membre libre sur demande écrite.

---

<sup>1</sup> Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique et désigne les personnes des deux sexes.

Art. 7 Membres extraordinaires sont: les médecins-dentistes qui n'exercent pas leur profession en Suisse, de même que toute personne physique qui désire soutenir les buts de la société.

Art. 8 Membres d'honneur peuvent être nommés les personnes qui ont œuvré de manière méritoire pour la médecine dentaire, en particulier pour l'orthopédie dento-faciale ou la société.

Art. 9 La demande d'admission comme membre actif ou comme membre extraordinaire se fait par écrit au président de la société. Cette demande doit être complétée de la recommandation de deux parrains qui sont membres de la société. De plus, il faut fournir la preuve que le candidat a déjà assisté à au moins une conférence annuelle de la SSODF à titre d'invité.

L'admission en tant que membre junior nécessite une demande écrite au Président de la Société. La preuve de participation à une conférence annuelle ainsi que les déclarations de deux parrains ne doivent être fournies que lorsque le membre junior devient membre actif ou membre extraordinaire.

Les noms des candidats sont publiés dans l'invitation à l'assemblée des membres. L'admission au sein de la société a lieu par l'assemblée

des membres sur proposition du comité. La majorité des 2/3 des votants est requise.

Un éventuel refus de la demande ne doit pas être motivé face au requérant.

- Art. 10      Ont droit de vote au sein de la société: les membres actifs, les membres libres, les membres junior et les membres d'honneur.

Le droit de vote concernant exclusivement la spécialisation comme médecin dentiste spécialiste en orthopédie dento-faciale est réservé aux membres actifs « médecins spécialistes en orthopédie dento-faciale ». Cette catégorie comprend p.ex. l'élection de la commission d'examen, de la commission de la formation postgrade, l'édition des règlements concernant l'examen ou la réalisation d'une campagne publicitaire financée exclusivement par les médecins dentistes spécialistes en orthopédie dento-faciale.

- Art. 11      La qualité de membre de la société n'autorise pas pour autant la mention du titre de «médecin-dentiste spécialiste en orthodontie». La mention du titre «médecin-dentiste spécialiste en orthodontie» n'est autorisée qu'aux praticiens reconnus comme tels et inscrits dans le registre des professions médicales.

Lorsque le membre, inscrit dans ce registre, décide d'utiliser son titre de médecin-dentiste spécialiste, il s'oblige à indiquer le pays d'origine de ce titre.

- Art. 12      Un membre peut démissionner de la société en respectant un délai de trois mois pour la fin de l'année d'activité. Sa demande est adressée par lettre recommandée au président de la société.

La démission n'entre en vigueur qu'au moment où le membre a répondu à ses obligations financières vis-à-vis de la société.

- Art. 13      Le comité est autorisé à exclure de la société un membre qui, malgré un délai de rappel de trente jours, n'aurait pas répondu à ses obligations financières.

- Art. 14 Lors de grave violation des règles de la société, l'assemblée des membres peut exclure un membre. La proposition doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée des membres avec mention du nom du membre concerné. Le membre concerné a le droit d'être entendu. Une majorité de 2/3 des votants est requise pour l'exclusion. L'assemblée n'est pas tenue d'indiquer au membre exclu les raisons de son exclusion.

#### IV. Finances

- Art. 15 Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée. Il doit être réglé dans les 30 jours après facturation.

Pour des mesures publicitaires concernant exclusivement les « médecins spécialistes en orthopédie dento-faciale », les membres actifs « médecins spécialistes en orthopédie dento-faciale » peuvent décider un financement spécial à travers des cotisations supplémentaires à prélever uniquement auprès de cette catégorie de membres.

Les membres qui sont admis à la Société en tant que membres actifs ou membres extraordinaires, ou qui sont transférés de la catégorie de membre junior à l'une de ces catégories de membres, doivent s'acquitter d'une cotisation d'admission, qui est fixée par l'Assemblée générale.

La finance d'inscription aux programmes scientifiques est fixée par le comité.

La société ne peut s'engager que dans la mesure de sa fortune. Un engagement personnel d'un membre est expressément exclu.

Le fait de démissionner de la société ne donne au démissionnaire aucun droit sur la fortune de la société.

## V. Organes

- Art. 16 La société comprend les organes suivants:
- a) l'assemblée des membres
  - b) le comité
  - c) la commission d'examen
  - d) la commission de la formation postgrade
  - e) la commission pour les questions d'assurance
  - f) l'office de médiation
  - g) les réviseurs des comptes
  - h) le secrétariat

- Art. 17 L'assemblée des membres est l'organe suprême et législatif de la société.

L'assemblée des membres est responsable des domaines suivants:

- a) élection du président et du comité à l'exception du secrétaire
- b) élection de la commission pour les questions d'assurance
- c) élection des réviseurs des comptes
- d) admission et exclusion de membres
- e) nomination de membres d'honneur
- f) approbation du rapport annuel du comité et des comptes annuels; décharge des organes responsables
- g) détermination du montant de la cotisation annuelle et de la finance d'entrée
- h) modification des statuts
- i) dissolution de la société

Dans le cadre de l'assemblée des membres, les membres actifs « médecins spécialistes en orthopédie dento-faciale » sont compétents pour les décisions concernant les objets touchant exclusivement la spécialisation comme médecin spécialiste en orthopédie dento-faciale, à savoir :

- a) élection de la commission d'examen
- b) élection des membres de la commission de la formation postgrade nommés par la SSODF
- c) approbation du rapport de la commission d'examen

- d) approbation du rapport de la commission de la formation postgrade
- e) fixation des cotisations supplémentaires selon art. 15, al. 2 des statuts

Les propositions de membres et du comité ainsi que les demandes d'admission doivent parvenir au président, par écrit et au plus tard huit semaines avant l'assemblée. Ces requêtes seront mentionnées à l'ordre du jour et l'invitation à l'assemblée parviendra aux membres au plus tard quatre semaines avant sa date.

- Art. 18 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps, avec mention des sujets à l'ordre du jour, et par:
- a) le comité
  - b) une demande écrite de 20% au moins des membres ayant le droit de vote.

Lorsque la demande émane des membres, le comité doit convoquer l'assemblée extraordinaire dans un délai de deux mois.

- Art. 19 Le président, en son absence le vice-président ou un autre membre du comité dirige l'assemblée générale.

Il est procédé aux votations et aux élections à main levée à moins que les statuts et la loi n'en prescrivent autrement. La majorité absolue des voix est déterminante.

Sur demande de cinq membres au moins de procéder à un vote secret, celui-ci sera effectué par écrit.

Les membres absents n'ont pas de droit de vote, une procuration n'étant pas admise.

Un procès-verbal sera tenu et remis à tous les membres.

Seules les affaires figurant à l'ordre du jour et annoncées aux membres dans les délais statutaires peuvent faire l'objet de décisions valables.



Art. 20 Le comité est l'organe exécutif de la société. Il s'occupe de toutes les affaires, à l'exception de celles attribuées expressément par loi ou statuts à un autre organe. Le comité édicte en particulier des règlements d'exécution relatifs aux présents statuts.

Le comité a la composition suivante: le président, le vice-président, le trésorier, le président de la commission d'examen et jusqu'à cinq autres membres. Le président est élu par l'assemblée des membres; au demeurant, le comité se constitue lui-même.

Le mandat des membres du comité est de trois ans.

L'élection du président par l'assemblée précède l'élection des autres membres du comité. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de vote, les tours suivants se déroulent par écrit. A partir du troisième tour, seule la majorité relative des bulletins déposés est requise.

Les membres du comité sont rééligibles: le président une seule nouvelle fois dans cette fonction (6 ans au maximum).

Les décisions du comité sont valables dès la présence d'au moins la moitié de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président l'emporte. Pour des affaires urgentes le comité peut prendre ses décisions par voie de correspondance. Dans de tels cas les décisions ne seront prises qu'à une majorité qualifiée de 2/3. Elles seront reprises dans le procès-verbal de la prochaine séance ordinaire du comité.

Le comité représente la société envers l'extérieur. La société est engagée juridiquement par le président et un membre du comité.

Un membre du comité, actif «médecin-dentiste spécialiste en orthodontie (CH)» représente les «médecins-dentistes spécialistes en orthodontie», vis-à-vis de l'extérieur, notamment au sein des associations internationales des spécialistes orthodontistes.

Art. 21 Le comité nomme, sur proposition de la commission d'examen, le président de celle-ci; il doit être porteur du titre de «médecin- dentiste spécialiste en orthodontie (CH)».

Le comité et la commission d'examen se rencontrent au moins une fois par année en réunion professionnelle.

Le comité peut nommer des commissions particulières dont l'activité et la durée de fonction doivent être définies.

Pour se décharger, le comité est habilité à recourir aux services d'un secrétaire professionnel. Ce dernier devra s'occuper des tâches administratives, de la préparation et de l'exécution des affaires soumises à l'assemblée générale, au comité et aux commissions. Le volume de travail du secrétaire sera déterminé en fonction des besoins du comité. Il participe avec voix consultative aux séances du comité et aux assemblées des membres.

Art. 21 a) La commission d'examen comprend un maximum de 20 membres dont la répartition doit représenter les diverses universités, langues et régions de la Suisse.

La commission d'examen peut nommer des sous-commissions d'examineurs dont la présidence doit être assurée par un «médecin-dentiste spécialiste en orthodontie».

La durée de mandat des membres de la commission d'examen est de trois ans. La réélection est admise sans limitation.

La commission d'examen est présidée par un «médecin-dentiste spécialiste en orthodontie» qui est élu par le comité sur proposition de la commission.

La commission d'examen expertise les candidatures au titre de «médecin-dentiste spécialiste en orthodontie» selon le règlement de la formation postgrade et les autres règlements du Bureau pour la formation postgrade en médecine dentaire

La reconnaissance d'un titre de médecin-dentiste spécialiste de l'étranger se fait par les soins de l'office fédéral de la santé publique; elle est obligatoire pour la SSODF/SGK

- Art. 21 b) La commission de la formation postgrade comprend au maximum quatre membres. Deux sont élus par la SGK/SSODF, ces membres devant tenir un cabinet privé et l'un d'entre eux au moins devant également être membre du comité de la SGK/SSODF. Deux sont nommés directement par les universités.

La durée du mandat des membres de la commission de la formation postgrade est de trois ans. La réélection est possible sans limite dans le temps.

La commission de la formation postgrade est présidée par un « médecin-dentiste spécialiste en orthodontie », élu par le comité sur proposition de la commission.

La commission de la formation postgrade est responsable de la définition du programme de formation postgrade pour l'obtention du titre de « médecin-dentiste spécialiste en orthodontie », de l'élaboration des règlements correspondants et des directives à l'attention du comité ainsi que de l'organisation des évaluations externes de la formation postgrade.

- Art. 21 c) La commission pour les questions d'assurance comprend au maximum six membres. Leur élection doit tenir compte de la représentation des diplômés issus des différentes universités, des communautés linguistiques et des régions.

Le mandat des membres de la commission pour les questions d'assurance est de trois ans. Les réélections sont admises sans restriction.

La commission pour les questions d'assurance est, en règle générale, présidée par un «médecin-dentiste spécialiste en orthodontie (CH)» élu par le comité sur proposition de la commission.

La commission pour les questions d'assurance s'enquiert de toutes les questions mettant en rapport l'activité orthodontique et l'assurance-invalidité ainsi que des questions touchant à toutes les autres assurances qui remboursent des prestations dans le domaine de l'orthopédie dento-faciale.

La commission pour les questions d'assurance travaille en étroite collaboration avec les milieux concernés de la SSO, en particulier avec son délégué pour les questions de l'assurance-invalidité fédérale.

La commission pour les questions d'assurance défend les intérêts de la SSODF auprès des milieux concernés. Elle rend régulièrement compte de son activité au comité et à l'assemblée des membres.

Art. 21 d) L'office de médiation est composé de trois membres qui sont élus par le comité. Seuls des membres actifs «médecins-dentistes spécialistes en orthodontie (CH)» peuvent être élus membres de l'office de médiation.

La durée de mandat des membres de l'office de médiation est de trois ans. La réélection est admise sans limitation.

Les membres de l'office de médiation élisent parmi eux un président.

L'office de médiation contrôle les travaux orthodontiques effectués en Suisse. De plus, les médiateurs sont à la disposition, en tant qu'experts spécialisés, des commissions de conciliation médico-dentaires des sections cantonales de la SSO.

Les membres de la SSODF/SGK sont tenus de se soumettre aux procédures devant l'office de médiation et de collaborer avec celui-ci de manière constructive. L'office de médiation évalue cependant aussi les travaux des non-membres, dans l'intérêt d'une assurance qualité globale des travaux orthodontiques en Suisse.

Les évaluations de l'office de médiation sont effectuées dans le sens d'une expertise spécialisée qui ne déploie pas d'effet contraignant direct.

- Art. 22 Deux réviseurs des comptes examinent annuellement la comptabilité et rendent rapport à l'assemblée. Ils sont élus pour trois ans.

## VI. Dispositions finales

- Art. 23 L'année d'activité et la fonction des membres en charge prennent fin avec l'assemblée des membres.

L'année comptable est identique à l'année civile.

- Art. 24 Les présents statuts peuvent être modifiés à une majorité de 2/3 des membres actifs présents lors d'une assemblée générale.

- Art. 25 L'assemblée des membres peut décider la dissolution de la société, pour autant que la moitié des membres au moins soient présents et qu'une majorité de 2/3 des membres présents avec droit de vote l'approuve. Une assemblée spéciale doit être convoquée pour cette dissolution; elle détermine également les modalités de la dissolution, en particulier l'attribution de la fortune résiduelle.

Lorsque le quorum de 50% des membres actifs n'est pas atteint lors de cette assemblée générale une deuxième assemblée sera convoquée dans un délai d'un mois. Celle-ci peut valablement prendre la décision d'une dissolution de la société sans quorum mais à une majorité des 2/3 des membres actifs présents.

Pour des projets d'intégration ou de fusion avec une autre société les mêmes règles de procédure s'appliquent comme pour la dissolution de la société.

Ces statuts ont été acceptés par l'assemblée des membres du 3 novembre 2006 et modifiés le 31 octobre 2019 et le 28 octobre 2021. Les modifications entrent en vigueur tout de suite.

Société Suisse d'Orthopédie dento-faciale SSODF

Le président



Dr. Jan Danz

Le secrétaire



Dr. iur. Lorenz Hirt





SCHWEIZERISCHE GESELLSCHAFT FÜR KIEFERORTHOPÄDIE  
SOCIÉTÉ SUISSE D'ORTHOPÉDIE DENTO-FACIALE  
SOCIETÀ SVIZZERA DI ORTOPEDIA DENTO-FACCIALE  
SWISS ORTHODONTIC SOCIETY

THUNSTRASSE 82, 3000 BERN 6